

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-33x-00852

Dénomination du projet : Rénovation, extension de l'hotel d'agglomération et du cinéma de Montaigu

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85600 - Montaigu.

Bénéficiaire : CHEREAU Antoine - Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la rénovation, l'extension de l'hôtel d'agglomération et du cinéma sur la commune de Montaigu portée par la communauté de communes Terres de Montaigu en Vendée.

Il consiste à regrouper les services de l'administration de la ville par la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment existant, à rénover et agrandir le bâtiment d'un cinéma et augmenter la capacité de stationnement de 116 à 180 places.

Le périmètre d'emprise du projet représente une surface d'environ 1,3 hectare dont une partie est déjà artificialisée par la présence de l'Hôtel d'agglomération, du cinéma et des parkings actuels. La surface d'habitats favorables aux espèces protégées impactée par le projet est estimée à environ 2900 m².

Les enjeux de biodiversité principaux sont associés à la présence de vieux arbres favorables à une faune associée : Grand capricorne, mammifères, chiroptères et avifaune.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

Le projet s'inscrit dans une dynamique de concentration des infrastructures en centre-ville en lien avec la politique de réduction de consommation des espaces (notamment naturels, agricoles et/ou forestier) en périphérie de ville et le développement des mobilités douces. Il se présente comme bénéfique au développement d'une offre culturelle « Art & essais » locale à travers la rénovation du cinéma, afin de limiter les déplacements vers d'autres complexes sur les territoires adjacents. La concentration des services de l'administration doit également réduire les déplacements des agents entre différents secteurs de la ville. Le choix de centraliser et développer ces services sur le site du projet a vocation à contribuer en ce sens aux objectifs du Plan Climat "Terres d'EnAIRgie" de ce territoire.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante est particulièrement détaillée et permet de comprendre les évolutions du projet pour la prise en compte des différents enjeux. Trois variantes, plus une simulation en périphérie sont étudiées. Les propositions effectuées visent en particulier à réduire l'impact des aménagements sur le patrimoine arboré, passant d'une situation entraînant la destruction de 30 arbres occupés ou favorables au Grand capricorne à huit. Une solution intermédiaire avec un parking à étage a été étudié. Cette dernière est jugée non compatible avec les enjeux d'intégration paysagère du projet. Elle aurait impacté apparemment quinze arbres. Cette information n'est disponible qu'au sein de l'annexe dédiée. Pour faciliter le travail de relecture du dossier, il aurait été souhaitable que le même niveau d'information sur ce facteur clé soit fourni dans le corps du dossier.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les espèces concernées par la demande de dérogations concernent :

- au titre de la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, le Grand Capricorne du chêne, seize espèces d'oiseaux et l'Ecureuil roux, le lézard des murailles et deux espèces de chauve-souris du genre des pipistrelles.
- au titre de *la capture* ou l'enlèvement et de la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, le Grand Capricorne du chêne, l'Ecureuil roux, le lézard des murailles et deux espèces de chauve-souris du genre des pipistrelles.

La destruction d'individus d'espèces protégées reste potentielle durant la phase travaux.

Le projet, par sa faible emprise et un nombre limité d'arbres abattus dans un paysage comportant encore une trame boisée significative, ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernée sur ce territoire.

Etat initial du dossier

- **Aires d'études**

Le périmètre d'étude est localisé autour de l'emprise projet. Si l'aire d'étude permet de bien appréhender les risques de perturbation et de destruction d'espèces protégées liés au projet, la conduite d'inventaires plus avancés au sein du « parc » adjacent aurait permis de mieux appréhender l'effet sur les populations locales des espèces concernées.

A noter qu'il est mentionné dans le dossier un engagement de la commune dans une démarche globale de valorisation de l'arbre en ville qui conduit à un géoréférencement de près de 14500 arbres, dont 140 ont été diagnostiqués d'un point de vue sanitaire en 2021 et 282 en 2022. Un certain nombre d'entre eux sont susceptibles de faire l'objet d'interventions de sécurisation y compris potentiellement sur le parc adjacent au présent projet. Les éléments fournis pour la demande de dérogation ne concernent en revanche pas ces arbres.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les inventaires faune-flore ont été réalisés entre le 29 juin 2021 et le 07 juillet 2022 totalisant onze sorties.

La consultation du portail Biodiv'Pays de la Loire et des informations, liées aux différents types de zonages réglementaires et de connaissance (ZNIEFF, ENS, N2000...), permet d'appréhender les enjeux déjà identifiés sur ce territoire. Il n'est en revanche pas fait mention de la consultation de structures naturalistes locales qui potentiellement disposent d'informations complémentaires à ces outils.

Les méthodologies d'inventaires présentées sont satisfaisantes et cohérentes avec les pratiques courantes pour ce type de dossier. Afin de préciser la capacité d'accueil des arbres pour les espèces cavicoles (avifaune) ou fissuricoles (chiroptères), le repérage des dendromicrohabitats relevant d'un gîte potentiel ou d'une fissure favorable à ces espèces aurait dû compléter le diagnostic étant donné le nombre d'arbres limité sur l'aire d'étude (voir <https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats-description-et-seuils-de-grandeur-pour-leur-inventaire.html>)

En particulier, cette approche s'avère complémentaire aux études acoustiques pour identifier des potentialités de gîtes de reproduction, de repos ou de transit pour les chiroptères, tant on connaît la tâche difficile pour affirmer le gîte de ces espèces. La présence de cavités arboricoles est de plus mentionnée dans le dossier.

En ce sens, l'étude chiroptérologique précise : « *Si aucun comportement crépusculaire n'évoque la proximité de gîtes sylvestres, une attention particulière doit tout de même être portée aux arbres sénescents. En effet, certains peuvent tout de même accueillir un individu isolé ou un petit groupe de Chiroptères.* »

Rappelons ce qui est arrivé en 2013 à la ville de Strasbourg, qui s'est aperçu une fois des platanes abattus, dans le cadre de l'extension du palais de la musique, que l'un d'eux accueillait en son sein une importante colonie de Noctules communes.

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts

L'évaluation des enjeux écologiques se concentre principalement sur la présence d'arbres remarquables. La proximité de l'emprise projet l'activité urbaine fait que les habitats naturels sont de faible naturalité.

Les inventaires concernant les arbres occupés et favorables pour le grand capricorne et l'avifaune permettent de bien évaluer les impacts du projet. Concernant les chiroptères, l'enjeu potentiel du patrimoine arboré en tant que gîte de reproduction ou de repos est à considérer. Les mesures proposées par la suite sont de nature à répondre à cet enjeu.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le dossier démontre une volonté d'évitement des enjeux par l'adaptation du projet afin de limiter le nombre d'arbres abattus par la *Suppression d'une zone de stationnement* (ME1) et le *Maintien des arbres remarquables à l'intérieur du périmètre du projet* (ME2). Cela concourt à l'objectif de réduction de l'impact du projet sur la biodiversité, ainsi qu'aux volontés affichées de valorisation de l'arbre en ville et des objectifs « climatiques » de la ville.

Pour les huit arbres restant, impactés par le projet et les besoins de débroussaillage en amont des travaux, les interventions sont réduites à la période du 1^{er} Septembre au 1^{er} Mars (MR1). Cette période répond à l'enjeu des principaux groupes identifiés. Toutefois, du fait d'une présence potentielle de chiroptères ne pouvant être écartée au sein d'une cavité d'arbre, tel que dans une des loges de pic identifiées, le CNPN recommande de réaliser à l'abattage des arbres avant l'entrée dans l'hiver (fin octobre). L'objectif est ici de permettre l'envol de potentiels chiroptères avant leur phase de léthargie hivernale.

La mesure MR2 vise à maintenir, via les techniques d'élagage, les arbres dans l'enceinte du projet le plus longtemps vivant sur pied dans des conditions de sécurité acceptable. Cette mesure pourrait faire l'objet d'une sensibilisation du public pour répondre aux interrogations des habitants vis-à-vis de la pratique.

La mesure MR3 détaille les modalités de déplacement des arbres à Grand capricorne de manière pertinente. Le CNPN souligne la volonté de conserver jusqu'à décomposition totale les grumes déplacés qui sera bénéfique à de nombreuses espèces saproxyliques au-delà du seul enjeu grand capricorne. Concernant la procédure en cas de présence d'une cavité potentiellement favorable aux chiroptères, l'abattage avec rétention de l'arbre et son maintien au sol durant une nuit permettant l'envol de potentiels individus est recommandé.

Estimation des impacts résiduels

Après mesure d'évitement et de réduction, les impacts résiduels concernent la destruction d'habitat d'une surface de 2900 m², l'abattage de huit arbres habitats pour le Grand capricorne et la destruction d'un bâti favorable à deux espèces de pipistrelle.

L'estimation de ces impacts résiduels est proportionnée et conduit à la présente demande de dérogation. A noter qu'en raison de chiroptères cavicoles à enjeux ayant été détectés sur le site, et même si l'utilisation de gîte n'a pas été mis en évidence, il aurait été souhaitable d'inclure l'ensemble du cortège à la demande de dérogation, même si le risque de destruction est très faible.

Mesures compensatoires (C)

Deux mesures compensatoires sont proposées :

Mesure MC1 : *Création de secteurs de sénescence pour le Grand Capricorne, Ecureuil roux, avifaune forestière et Chiroptères* sur une surface de 1,2 hectare en compensation de 2900 m² d'habitats détruit. Le ratio de surface et la localisation à proximité du site sont satisfaisants. Le principe de libre évolution et de sénescence est mentionné tout en parlant de coupes « d'éclaircissement de houppier » et d'entretien à la convenance de la collectivité. Rappelons que le principe de libre évolution induit la non intervention totale au sein du boisement hormis de potentielles coupes de sécurité sur les abords, mais dans ce cas alors maintien du bois au sein de l'îlot.

La présence de vieux têtard peut justifier des interventions d'élagage pour maintenir sur un temps plus long les capacités d'accueil envers la biodiversité et éviter leur effondrement sous le poids de grosses charpentières par exemple. Il est donc recommandé de bien distinguer selon ces principes les « secteurs de sénescence » au sein desquelles les interventions viseront le maintien des vieux arbres existants et leur renouvellement des « îlots de sénescence » où aucune intervention n'aura lieu. Concernant la situation foncière du site, il serait intéressant de préciser quels types de démarches vont être engagées (acquisition/conventionnement/... ?) et d'évoquer les pistes envisagées pour assurer la pérennité de la mesure.

Mesure MC2 : La *Proposition d'installation de gîtes pour les Chiroptères, pour le Gobemouche gris, pour le Moineau domestique et pour le Martinet noir* permettra de renforcer la disponibilité en gîte pour les espèces concernées dans ce contexte urbain. Le CNPN n'accepte cependant pas la qualification en compensation de pose de nichoirs et gîtes artificiels, souvent insuffisamment entretenus dans le temps. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une mesure compensatoire pour ces espèces. Le CNPN recommande à minima en mesure de réduction l'intégration de gîtes dans le projet de conception du bâti pour en garantir une meilleure pérennité sur la base des recueils d'expériences compilés par le Plan National d'action chiroptères.

Mesures d'accompagnement

La mesure Macc1 vise à protéger les arbres favorables à la biodiversité au sein du parc et de cadrer les interventions par la rédaction d'un plan de gestion. Cette action sera particulièrement efficace à proximité du projet. Elle ne constitue pas pour autant un secteur de sénescence (cf. remarque ci-dessus). Il n'est pas remis ici en cause le bienfondé de l'action, mais il est recommandé de modifier son intitulé par « Msie en place d'une gestion favorable au maintien des arbres favorable à la biodiversité » par exemple.

Les mesures Macc2 "*Création d'habitats favorables aux reptiles*" et Macc3 "*Proposition d'aménagements de gîtes supplémentaires pour le Lérot*" permettront de renforcer la capacité d'accueil du site pour la biodiversité.

Synthèse de l'avis

Pour conclure, la demande de dérogation concerne :

- au titre de la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées le Grand Capricorne du chêne, seize espèces d'oiseaux, l'Ecureuil roux, le lézard des murailles et deux espèces de chauve-souris du genre des pipistrelles.
- au titre de *la capture* ou l'enlèvement et de la destruction de spécimens d'espèces animales protégées le Grand Capricorne du chêne, l'Ecureuil roux, le lézard des murailles et deux espèces de chauve-souris du genre des pipistrelles.

Les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction conduisent à la proposition de mesures compensatoires en raison de l'abattage de huit arbres favorables aux espèces considérés, la destruction de 2900 m² d'habitat naturels et la destruction d'un bâti favorable au gîte de deux espèces de pipistrelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi, le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

- Prévoir une mesure compensatoire supplémentaire pour les espèces qui ne bénéficieront pas de la mise en place des « secteurs/îlot de sénescence » ;
- Intégrer les potentialités de gîtes des chiroptères cavicoles et préciser les modalités d'abattage des arbres pour leur prise en compte au moment de la phase travaux, selon les recommandations émises dans cet avis ;
- Clarifier les principes de gestion et de maîtrise foncière au sein du secteur de compensation selon les recommandations émises dans cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 octobre 2022

Signature :

